



Ville de Porrentruy  
Histoire Vie Nature Formation

# REGLEMENTATION

  

## POUR LA PISCINE DE PLEIN AIR

  

## DE PORRENTRUY



1<sup>er</sup> juin 2017



**Article premier    Champ d'application**

La présente réglementation fixe les conditions d'utilisation de la piscine de plein air de la Municipalité de Porrentruy, sise au chemin des Bains 21, à Porrentruy.

**Article 2            Terminologie**

Les termes utilisés dans la présente réglementation pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Article 3            Propriété et surveillance**

La piscine de Porrentruy est propriété de la ville et est placée sous la responsabilité du Conseil municipal.

**Article 4            Exploitation**

L'exploitation de la piscine est confiée au service Urbanisme Equipement et Intendance (ci-après service UEI) qui en assure le gardiennage avec le personnel y afférant.

**Article 5            Ouverture et fermeture**

Les dates d'ouverture et de fermeture de la saison sont déterminées par le service UEI en tenant compte des conditions atmosphériques. L'ouverture est en principe fixée à mi-mai et la fermeture aux alentours du 10 septembre.

La piscine est ouverte, en principe, selon les horaires suivants :

- de mi-mai à mi-juin et de mi-août à mi-septembre : de 09h00 à 19h30;
- de mi-juin à mi-août : de 09h00 à 20h00 (*20h30 en cas de météo favorable*)

Les heures d'ouverture sont adaptables selon les conditions météorologiques.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte et de se baigner en dehors des jours et des heures d'ouverture.

**Article 6            Entrées**

Le prix des entrées, de la location et des cartes d'abonnement est fixé par le Conseil municipal et est affiché à la caisse. Les billets d'entrée, de location et des cartes d'abonnement sont personnels et incessibles. Tout usage abusif entraînera le retrait et une sanction contre le coupable. Toute personne surprise en flagrant délit de resquille devra s'acquitter du prix de son entrée augmenté d'une surtaxe de CHF 100.00.

Les enfants en dessous de 10 ans ne sont admis qu'accompagnés d'un adulte. Pour bénéficier des tarifs réservés aux enfants, apprentis, étudiants, rentiers AVS et AI, la présentation d'une pièce de légitimation valide est exigée. Sans présentation de cette pièce de légitimation, le prix plein sera demandé.

Ont droit à l'entrée gratuite :

- les enfants jusqu'à 6 ans;
- les écoliers et étudiants des écoles de la ville sous la surveillance de leur maître;
- les maîtres accompagnant leur classe.

## **Article 7 Ecoles**

Les élèves sont sous la responsabilité du professeur qui veillera à l'ordre et à la discipline de ses élèves. Ils doivent entrer et sortir ensemble de l'établissement. Si un ou plusieurs élèves souhaitent rester à la piscine, ils doivent payer leur entrée auprès du caissier.

Lorsque les élèves sont dans le bassin, le professeur doit les surveiller depuis le bord du bassin.

## **Article 8 Utilisation des installations**

### **A. Vestiaires**

Il est mis gratuitement à la disposition des baigneurs des vestiaires séparés avec et sans armoires métalliques. Les baigneurs pourront louer des cadenas à la caisse, contre le dépôt d'une garantie. Les baigneurs peuvent disposer également de cabines payantes.

### **B. Bassins**

Les baigneurs passeront sous la douche et par le lave-pieds avant de pénétrer dans le bassin. Il est interdit d'utiliser dans les bassins du savon et d'autres produits, d'y jeter des papiers, des mégots et autres déchets et d'y uriner. La pataugeoire est strictement réservée aux enfants de moins de six ans.

### **C. Place de jeux**

Les baigneurs utiliseront pour les jeux le grand emplacement situé en contrebas du bassin. Le gardien pourra interdire la pratique du football en cas de grande affluence.

### **D. Place de jeux pour enfants**

La place de jeux pour enfants est réservée aux enfants de moins de 12 ans.

## **Article 9 Ordre et discipline**

**A.** Par mesure d'hygiène, seul le maillot de bain est autorisé.

**B. Il est interdit :**

- de produire des nuisances sonores;
- de pénétrer dans l'enceinte de la piscine sous l'emprise de l'alcool;
- d'utiliser des pipes à eau (chichas);
- de se comporter d'une manière inconvenante ou bruyante;
- d'introduire dans l'établissement des chiens ou d'autres animaux à l'exception des chiens d'assistance;
- de salir et d'endommager l'établissement et ses abords, de jeter à terre papiers, mégots, chewing-gums, bouteilles et autres déchets;
- de grimper aux arbres, aux parois et aux clôtures, de courir et de jouer sur la place de repos;
- de jouer à la balle autour et dans le bassin;
- de courir sur le dallage autour du bassin et d'y bousculer les usagers;
- de pousser les baigneurs dans le bassin;
- de sauter, de plonger aux endroits qui ne sont pas réservés à cet effet;
- d'utiliser des bouées, matelas pneumatiques ou autres objets semblables dans le grand bassin;
- de manger, boire ou fumer dans l'enceinte du bassin;
- d'être nu ou seins nus dans l'enceinte de la piscine.

La décence, l'ordre et la propreté doivent être la règle de chacun. Des mesures seront prises contre les contrevenants. Celui qui, par sa tenue, son attitude ou sa conduite porterait atteinte à la morale sera expulsé de la piscine et dénoncé à l'autorité.

**Article 10    Respect de la réglementation**

Les gardiens et le personnel de la piscine sont habilités à faire respecter la présente réglementation. En cas de nécessité, ils feront appel à la police.

**Article 11    Enfants et non nageurs**

Les enfants de moins de 10 ans n'ont accès à la piscine que s'ils sont accompagnés d'un adulte sachant nager, ce dernier en assumant la responsabilité. Ils sont admis dans le bassin nageurs uniquement accompagnés d'un adulte.

Les personnes ne sachant pas nager doivent obligatoirement porter des brassards (flotteurs) et utiliser le bassin non nageur. Ils ne sont en aucun cas admis dans la fosse de plongée.

**Article 12 Responsabilité**

Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer. La Municipalité de Porrentruy n'assume aucune responsabilité en cas d'accident, de déprédation, de perte, de vol ou d'échange d'habits ou d'autres objets, même si ceux-ci ont été déposés, sous clef, dans les casiers, cabines de change ou vestiaires.

**Article 13 Santé publique**

Pour des raisons de prévention et de santé publique, les personnes souffrant de plaies ouvertes ou atteintes de maladie contagieuse, ne peuvent être admises dans les bassins de la piscine. Pour les mêmes raisons, il est interdit de pénétrer dans l'eau avec des pansements, sauf les pansements étanches ou spéciaux résistant à l'eau.

**Article 14 Amende**

Les infractions à la présente réglementation et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende jusqu'à CHF 5'000.00, pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient pas applicables.

L'amende est infligée conformément au décret concernant le pouvoir répressif des communes.

**Article 15 Publication**

La présente réglementation est affichée à la piscine de plein air.

**Article 16 Entrée en vigueur**

La présente réglementation annule et remplace le règlement du 22 juin 2004. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017.

Porrentruy, le 29 mai 2017

Le chancelier :  
  
F. Valley

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL  
Le maire :  
  
P.-A. Fuego